



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE TALLARD (05130)

# REVISION GÉNÉRALE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



## 5.6.3. PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS, CLASSEMENT DES MASSIFS ET RÉGLEMENTATION DU DÉBROUSSAILLEMENT

PLU arrêté le : 27/02/2023

PLU approuvé le : ..../..../.....

**Alpicité**  
Urbanisme, Paysage,  
Environnement



Agence RAPHANEAU FONSECA  
Etudes patrimoniales  
& urbaines

**CGins**  
Paysagiste



*PREFECTURE DES HAUTES-ALPES*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n°2004-161-3 du 9 juin 2004

**OBJET : Prévention des incendies de forêts,  
classement des massifs et réglementation  
du débroussaillage.**

---

***Le Préfet des HAUTES-ALPES***

***Chevalier de la Légion d'Honneur***

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 321-1 à L 323-2 et R 321-1 à R 322-9,

Vu le Code civil et notamment les articles 1382 et 1383,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-25,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 610-5 , R 632-1 et R 635-8,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

VU la loi n° 87-565 du 21 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre les incendies,

VU la circulaire DERF/SDF/C2002 – 3017 du 24 septembre 2002 relative à la protection des forêts contre les incendies : territoires prioritaires d'intervention et débroussailllements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-43-4 du 12 février 2004 sur la réglementation de l'emploi du feu,

Vu l'avis formulé en date du 1<sup>er</sup> Juin 2004 par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, en formation pour la sécurité contre les incendies de forêts, landes, maquis et garrigues.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

## **PREAMBULE**

### **A/ Définitions**

- Les « zones à risques » d'incendie comprennent les forêts constituées des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

- Les « espaces sensibles » désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, massifs forestiers.

#### **Bois-Forêt**

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

#### **Plantations – Reboisements**

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

#### **Landes**

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES.  
(Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques)

#### **Maquis – Garrigue**

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt

Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

#### Massifs forestiers

Les massifs forestiers représentent les «bassins de risque » relatifs à la protection du territoire contre les incendies de forêts. Ils sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent en regard du risque d'incendie de forêts.

:

#### Vocabulaire en matière de voirie :

Voir le détail en annexe 2 du présent arrêté.

#### Vocabulaire en matière de distribution d'énergie électrique :

**BT** : Basse tension :Ouvrage pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.

**HTA** : Haute tension A : Ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

**HTB** : Haute tension B : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

#### **B/Indication**

Sauf indication particulière les articles cités sont ceux du Code forestier

# A R R E T E

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU A LEURS AYANTS-DROIT**

### **CHAPITRE I : LE CLASSEMENT DES COMMUNES SOUMISES A DES DANGERS ELEVES D'INCENDIES DE FORET ET A DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

A la suite d'une étude sur les aléas « feux de forêts » intégrant, avec des indices spécifiques, les facteurs suivants :

- les types de végétation
- la climatologie-aérologie
- les types de relief

une cartographie des risques subis a été élaborée à l'échelle départementale selon 4 classes de risques à savoir :

- 1 -fort
- 2 -moyen
- 3 -faible
- 4 -très faible.

A ces risques subis, de classes 1 et 2, ont été ajoutés une évaluation de risques induits générés par les infrastructures et les équipements liés aux activités humaines.

L'ensemble de ces risques a permis de classer des Communes à dangers élevés comprenant de fortes « zones à risques »

Dans les « zones à risques » dont la définition figure en préambule du présent arrêté, le débroussaillage est obligatoire selon l'état de végétation, les prescriptions et caractéristiques mentionnées aux articles 1 à 5 ci-dessous. (voir la liste en annexe 1)

### **ARTICLE 1 : DEFINITION DU DEBROUSSAILLEMENT ETAT DE VEGETATION ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Article L 321.5.3 du Code forestier - Rappel

«On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élague des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif ».

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée dans le département des Hautes-Alpes comme suit :

#### A) Etat de végétation

★ la notion de broussailles recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux d'une hauteur inférieure à 2, 5 m, à l'exception :

- des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur.
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.

#### B) Prescriptions techniques

- \* Les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou déperissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés,
- \* Dans les peuplements d'une hauteur supérieure à 2,5 m la distance entre les arbres devra être d'au moins 3 mètres,
- \* Par l'abattage, la taille ou l'élagage des feuillages les arbres seront maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions,
- \* l'élagage prévu des branches basses des arbres ou arbustes subsistant, doit porter sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de haut pour les autres,
- \* le débroussaillage inclut nécessairement par ailleurs l'élimination des rémanents (branches, feuillages...) qui doivent être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur,
- \* le maintien en l'état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

### **CHAPITRE II : LE DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES MAISONS ET VOIES PRIVEES Y DONNANT ACCES AINSI QUE CERTAINS TERRAINS (article L 322-3)**

#### ARTICLE 2

Dans les zones à risques des communes classées à dangers élevés et en application de l'article L 322.3, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

a) - abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie,

Nonobstant les dispositions relatives aux pouvoirs du Maire dans les cas énoncés à l'alinéa 9 du présent article, les travaux d'exploitation courante qui concourent à une gestion durable des fonds ruraux et forestiers ainsi que la création ou l'amélioration de leur équipement ne sont pas considérés comme des chantiers au sens de l'article L 322-3 (a), sous réserve de disposer de moyens appropriés pour combattre un feu naissant.

b) - terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans des communes non dotées d'un P.L.U. ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuses.

c) - terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311.1 (Z.A.C.), L 315.1 (lotissement) et L 322.2 (A.F.U.) du Code de l'urbanisme,

d) - terrains mentionnés à l'article L 443.1 du Code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes),

e) - terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562.1 à L 562.7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants-droit.

Dans les cas mentionnés en (a) ci-dessus les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit.

Dans les cas mentionnés aux (b), (c) et (d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants-droit.

En outre, le maire peut porter jusqu'à cent mètres l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants-droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions de l'article L 322.3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et aux frais de celui-ci.

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, doivent, en application des articles L 322.1.1 et L 322.3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge (application de l'article L 322-3-1).

### **CHAPITRE III - LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES AUTRES VOIES**

#### **ARTICLE 3 – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES PRIVEES OU PUBLIQUES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE (article L 322-7)**

Dans les zones à risques des communes classées à dangers élevés, l'Etat, les collectivités territoriales et les propriétaires privés, propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés d'autoroute procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre de l'emprise de la plateforme de ces voies sur une bande de :

- 10 mètres concernant l'autoroute
- 3.5 mètres concernant les routes nationales et départementales
- 2 mètres pour l'ensemble des autres voies

#### **ARTICLE 4 – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES FERREES (article L 322-8)**

Dans les zones à risques des communes classées à dangers élevés, lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 3 mètres, mesure prise de part et d'autre à partir du rail extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.



## **CHAPITRE IV – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES LIGNES ELECTRIQUES (article L 322-5)**

### **ARTICLE 5 – CONDUCTEURS ISOLES ELECTRIQUES ET DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES LIGNES A FILS NUS**

Dans les zones à risques situées dans des communes ou partie de Communes à dangers élevés la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type BT et HTA.

Le long des lignes à fils nus existantes de types BT, HTA et HTB, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté du 17 mai 2001 et notamment l'application des articles 26 et 61bis.

De plus concernant :

- les lignes BT et HTA (distributeur EDF), le pied de chaque pylône sera débroussaillé sur 2 m \* 2 m. Cette distance sera portée à 3 m \* 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.
- les lignes HTB (transporteur RTE), le pied de chaque pylône sera débroussaillé sur :
  - 10 m \* 20 m pour les lignes de 63 kv
  - 20 m \* 20 m pour les lignes de 225 kv
  - 40 m \* 20 m pour les lignes de 400 kv

Dans le cas où les portées de la ligne sont équipées d'espateurs d'écartement des fils ou si les lignes sont en conducteurs isolés ces débroussailllements ne sont pas obligatoires

Les dispositions figurant au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 ci-dessus sont applicables au présent article.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COMMUNES A RISQUES FAIBLES FIGURANT A L'ANNEXE 1 DU PRESENT ARRETE**

### **ARTICLE 6**

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes dites à risques faibles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7**

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, il est rappelé que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En outre, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

### **ARTICLE 8**

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du Code général des collectivités territoriales, « *faute pour le propriétaire ou ses ayants-droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance de 50 m des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* ».

## ARTICLE 9

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

## **CHAPITRE VI - SANCTIONS**

### ARTICLE 10

Sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts, les infractions à l'article 2 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5-1 du code forestier.

### ARTICLE 11

Les infractions aux articles 3 à 6 sont passibles des mesures et sanctions prévues à l'article L 322-9-2 du code forestier.

En outre les contrevenants aux dispositions des articles 2 à 6 sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

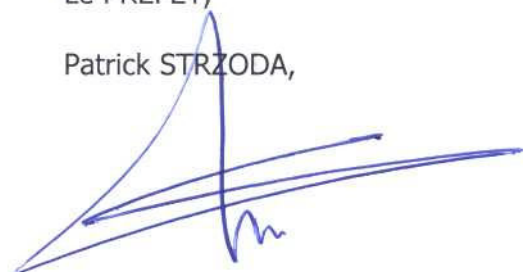
## **CHAPITRE VII – APPLICATION**

### ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRIANCON, les Maires du département, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche, les gardes du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à GAP, le 9 juin 2004

Le PREFET,  
Patrick STRZODA,



**LISTE DES COMMUNES (177)**

**PAR COMMUNE ENTIERE (163)**

**RISQUES FAIBLES (74)**

|                     |                         |
|---------------------|-------------------------|
| ABRIES              | MONETIER LES BAINS      |
| AGNIERES            | MONTGENEVRE             |
| AIGUILLES           | NEVACHE                 |
| ANCELLE             | ORCIERES                |
| ARVIEUX             | PELLEAUTIER             |
| ASPRES LES CORPS    | PELVOUX                 |
| BARATIER            | POLIGNY                 |
| BENEVENT ET CHARBI. | PUY-ST-ANDRE            |
| BUISSARD            | PUY-ST-PIERRE           |
| CEILLAC             | PUY-ST-VINCENT          |
| CERVIERES           | RABOU                   |
| CHABOTTES           | REALLON                 |
| CHAMPCELLA          | RISTOLAS                |
| CHAMPOLEON          | ROCHE DES ARNAUDS       |
| CHAPELLE EN VALGO.  | SIGOYER                 |
| CHAT VILLE VIEILLE  | ST-DIDIER               |
| CHAUFFAYER          | ST-ETIEN. EN DEVOLUY    |
| CREVOUX             | ST-FIRMIN               |
| CROTS               | ST-JACQUES EN VALGO.    |
| FOREST ST-JULIEN    | ST-LAURENT DU CROS      |
| FREISSINIERES       | ST-LEGER LES MELEZES    |
| FREISSINOISE        | ST-MAURICE EN VALGO.    |
| FURMEYER            | ST-MICHEL DE CHAILLOL   |
| GRAVE               | ST-ANDRE D'EMBRUN       |
| GUILLESTRE          | ST-BONNET               |
| LA CLUSE            | ST-CHAFFREY             |
| LA FARE             | ST-EUSEBE               |
| LA MOTTE            | ST-JEAN-ST-NICOLAS      |
| LA SALLE            | ST-JULIEN EN CHAMPSAUR  |
| LAYE                | ST-MARTIN DE QUEYRIERES |
| LE GLAIZIL          | ST-SAUVEUR              |
| LE NOYER            | ST-VERAN                |
| LES COSTES          | VAL DES PRES            |
| LES INFURNAS        | VARS                    |
| LES ORRES           | VILLARD D'ARENE         |
| MANTEYER            | VILLARD LOUBIERE        |
| MOLINES EN QUEYRAS  | VILARD-ST-PANCRACE      |

**RISQUES FORTS (89)**  
(débroussailllements obligatoires)

|                    |                        |
|--------------------|------------------------|
| ANTONAVES          | MONTJAY                |
| ASPREMONT          | MONTMORIN              |
| ASPRES /BUECH      | MONTROND               |
| AVANCON            | MOYDANS                |
| BARCILLONNETTE     | NEFFES                 |
| BARRET /MEOUGE     | NOSSAGE ET BENEV       |
| BATIE-MONTSALEON   | ORPIERRE               |
| BATIE-NEUVE        | OZE                    |
| BATIE-VIEILLE      | POET                   |
| BREZIERES          | PRUNIERES              |
| BRUIS              | PUY SANIERES           |
| CHABESTAN          | PUY ST EUSEBE          |
| CHANOUSSE          | RAMBAUD                |
| CHATEAUNE.CHABRE   | REMOLLON               |
| CHATEAUNEUF OZE    | RIBEYRET               |
| CHATEAUVIEUX       | RIBIERS                |
| CHORGES            | ROCHEBRUNE             |
| EOURRES            | ROSANS                 |
| ESPARRON           | ROUSSET                |
| ESPINASSES         | SALEON                 |
| ETOILE ST CYRICE   | SALERANS               |
| EYGUIANS           | SAVINES                |
| FOUILLOUSE         | SAVOURNON              |
| HAUTE -BEAUME      | SERRES                 |
| JARJAYES           | SIGOTTIER              |
| LA BEAUME          | SORBIERS               |
| LA FAURIE          | ST-ANDRE ROSANS        |
| LA PIARRE          | ST-APPOLINAIRE         |
| LA ROCHETTE        | ST-AUBAN D'OZE         |
| LA SAULCE          | ST-ETIENNE LE LAUS     |
| LAGRAND            | ST-JULIEN EN BEAUCHENE |
| LARAGNE            | ST-PIERRE D'ARGENCON   |
| LARDIER ET VALENCA | ST-PIERRE AVEZ         |
| LAZER              | STE-COLOMBE            |
| LE BERSAC          | STE-MARIE-DE-ROSANS    |
| LE SAIX            | ST-GENIS               |
| LE SAUZE           | TALLARD                |
| L'EPINE            | THEUS                  |
| LETTRET            | TRESCLEOUX             |
| MEREUIL            | UPAIX                  |
| MONET.ALLEMONT     | VALSERRES              |
| MONTBRAND          | VENTAVON               |
| MONTCLUS           | VEYNES                 |
| MONTDAUPHIN        | VITROLLES              |
| MONTGARDIN         |                        |

**PAR PARTIE DE COMMUNE (14)**

**RISQUES FAIBLES**

**MONTMAUR** de la RD 994 côté territoire du **VILLARD**  
**GAP** limite Nord du Col **BAYARD**  
**EMBRUN** au-dessus de la côte 1600  
**CHATEAUROUX** au-dessus de la côte 1600  
**ST-CLEMENT** au-dessus de la côte 1600  
**RISOUL** au-dessus de la côte 1600  
**EYGLIERS** au-dessus de la côte 1600  
**ST-CREPIN** au-dessus de la côte 1600  
**LA ROCHE DE RAME-REOTIER**  
 au-dessus de la côte 1600  
**L'ARGENTIERE** rive droite de la **Durance**  
 et au-dessus de la côte 1600  
**LES VIGNEAUX-VALLOUISE** rive droite de la **Gyrone**  
 et au-dessus de la côte 1600  
**BRIANCON** totalité de la commune à l'exception du  
 massif de la Croix de Toulouse

**RISQUES FORTS**

**MONTMAUR** de la RD994-côté massif de **BURE**  
**GAP** limite SUD du Col **BAYARD**  
**EMBRUN** en-dessous de la côte 1600  
**CHATEAUROUX** en-dessous de la côte 1600  
**ST-CLEMENT** en-dessous de la côte 1600  
**RISOUL** en-dessous de la côte  
**EYGLIERS** en-dessous de la côte 1600  
**ST-CREPIN** en-dessous de la côte 1600  
**LA ROCHE DE RAME-REOTIER**  
 en-dessous de la côte 1600  
**L'ARGENTIERE** rive gauche de la **Durance**,  
 uniquement en-dessous de la côte 1600  
**LES VIGNEAUX-VALLOUISE** rive gauche de la  
**Gyrone** uniquement en-dessous de la côte 1600  
**BRIANCON**  
 uniquement le massif de la Croix de Toulouse

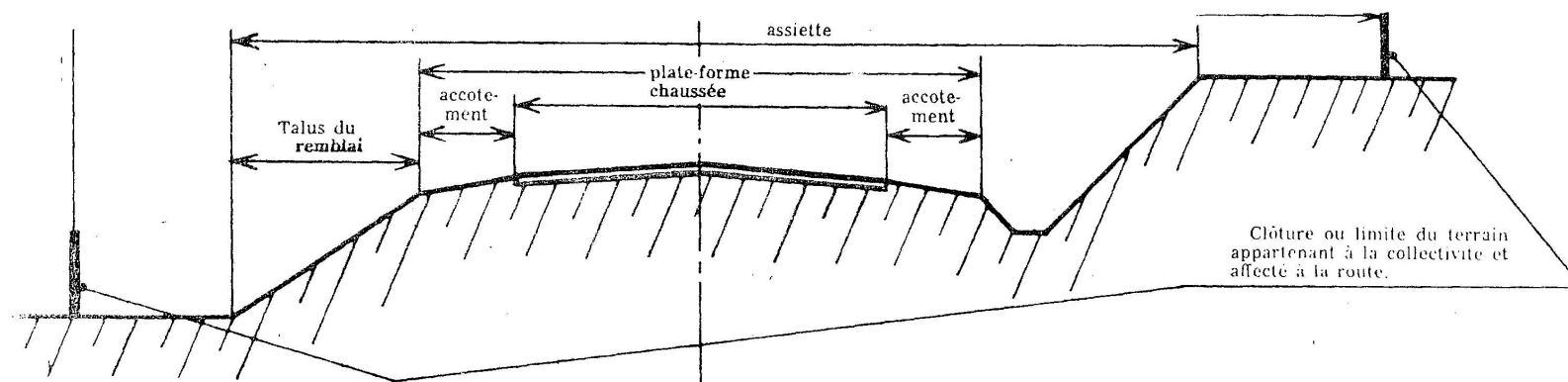


FIG. (1) -- Coupe de la route. Cas général

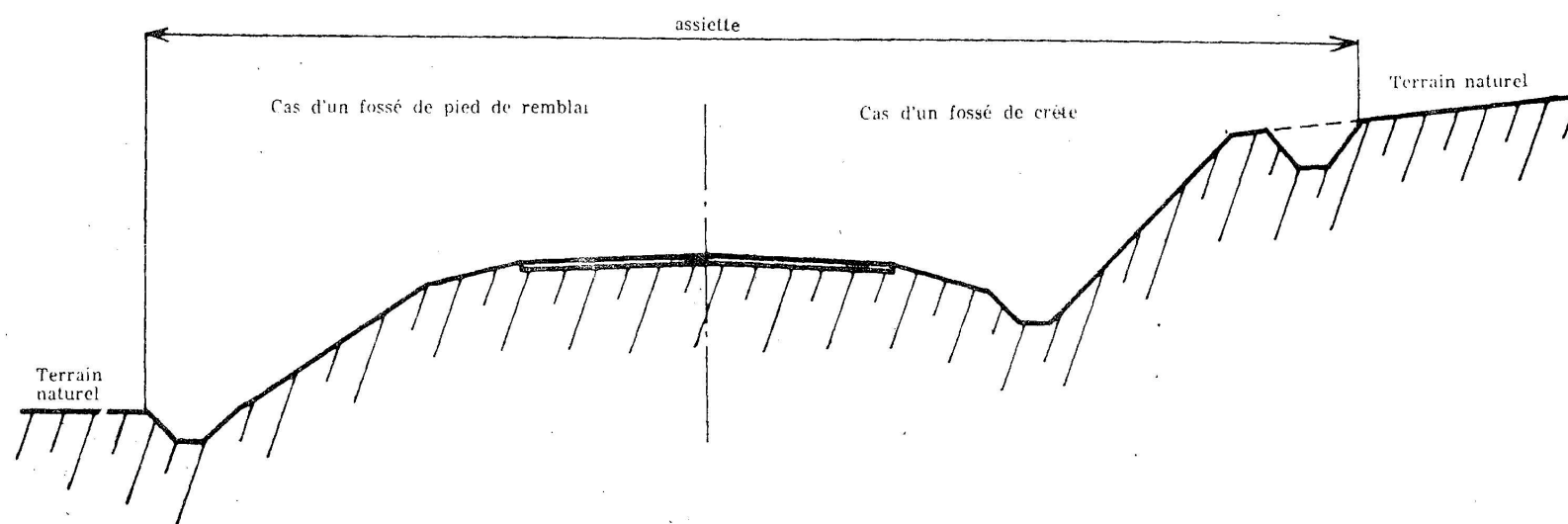


FIG. (2) -- Assiette de la route, dans deux cas particuliers

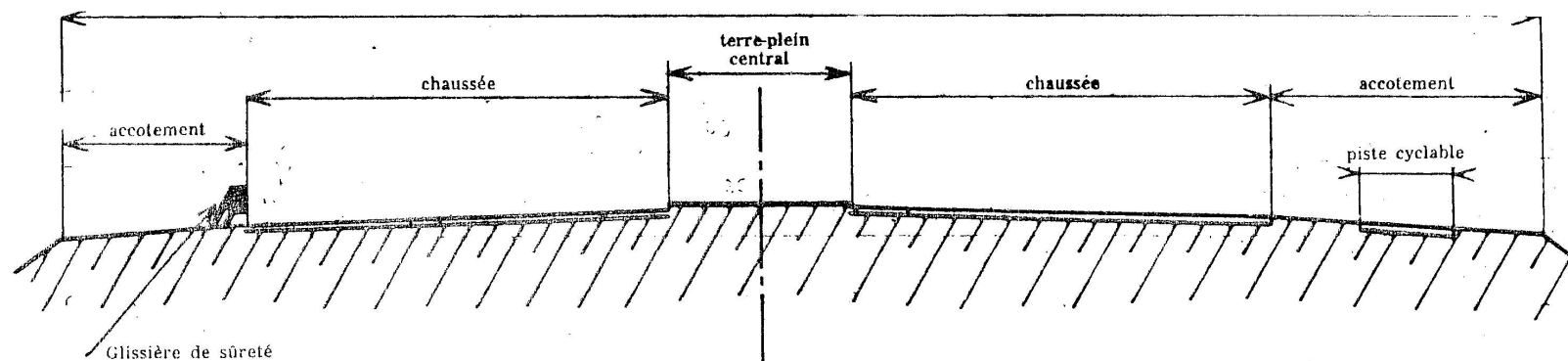


FIG. (3) — Plate-forme

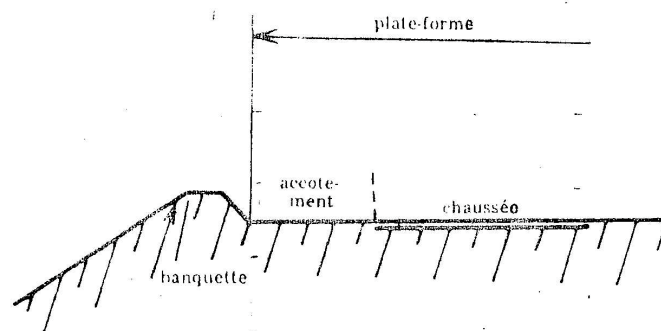


FIG. (4) — Cas d'une banquette

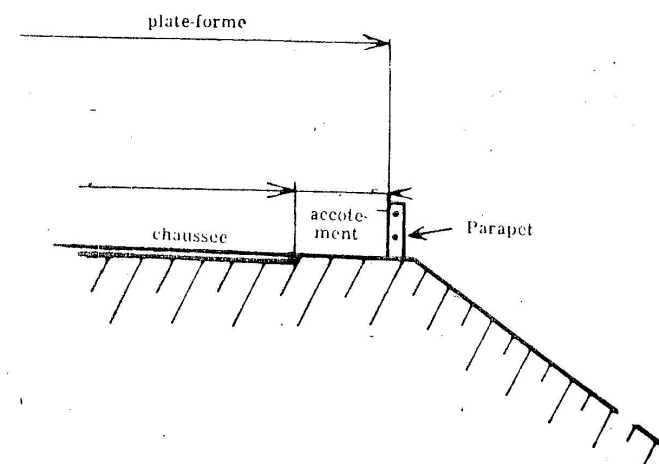


FIG. (5) — Cas d'un parapet

# DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

Protection des forêts contre les incendies : les débroussailllements

ANNEXE N°3 de l'A.P.  
n°2004-161-3  
du 9 juin 2004

## LEGENDE

— Routes nationales et départementales

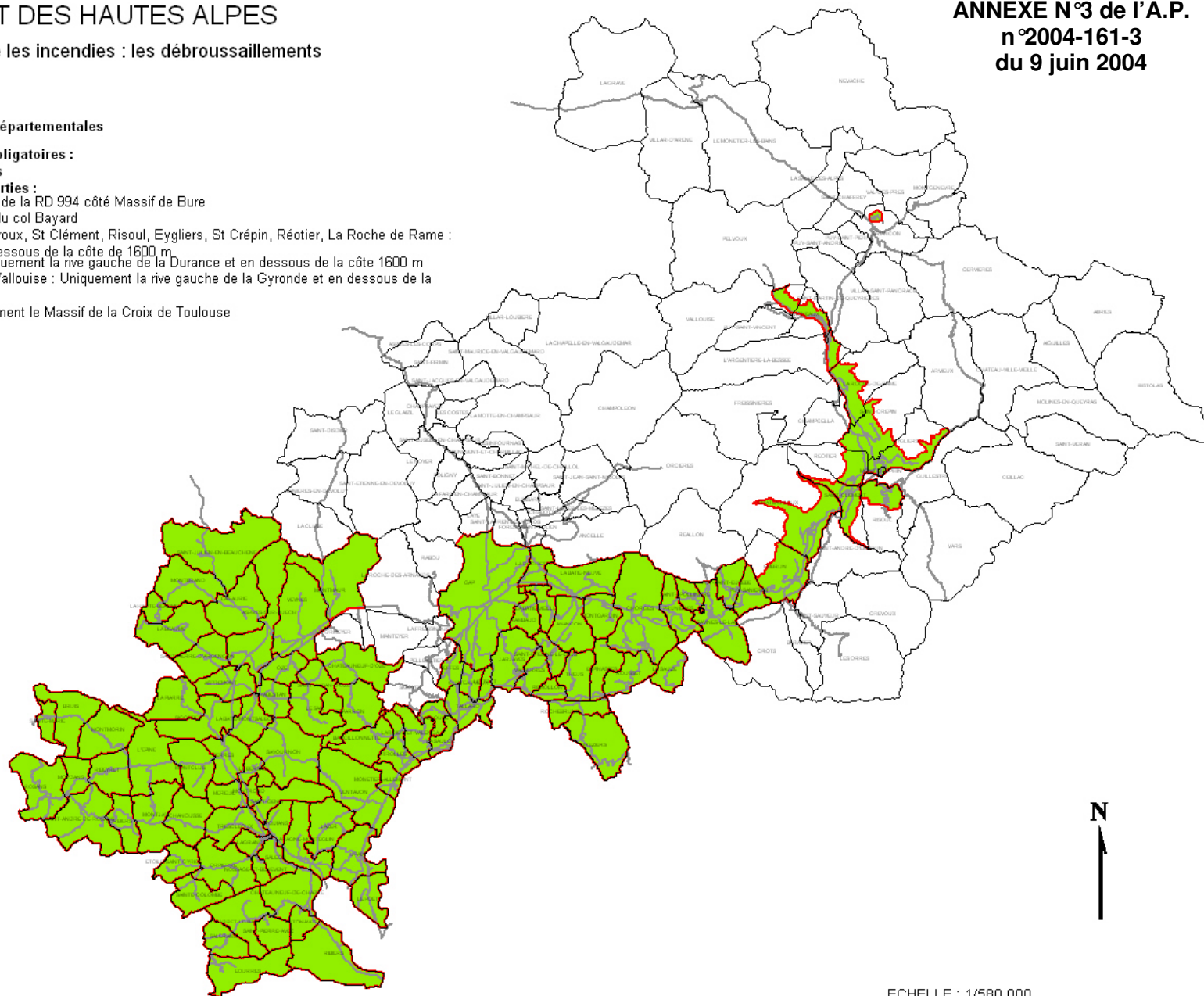


Débroussailllements obligatoires :

□ communes entières

□ communes pour parties :

- Montmaur : limite de la RD 994 côté Massif de Bure
- Gap : limite Sud du col Bayard
- Embrun, Chateauroux, St Clément, Risoul, Eygliers, St Crépin, Réotier, La Roche de Rame :  
uniquement en dessous de la côte de 1600 m
- L'Argentière : Uniquement la rive gauche de la Durance et en dessous de la côte 1600 m
- Les Vigneaux et Vallouise : Uniquement la rive gauche de la Gyrone et en dessous de la  
côte de 1600 m
- Briançon : uniquement le Massif de la Croix de Toulouse



ECHELLE : 1/580 000

Sources : Bd Carto et Alti IGN® / DDAF